

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

**RÈGLEMENT #2074 POUR DETERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET FIXER LES
CONDITIONS DE PERCEPTION**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE toute taxe doit être imposée par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 8 décembre 2025 par le conseiller Jean-Sébastien Bouffard;

Il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Pour l'année 2026, le taux de la taxe foncière sur la valeur foncière est fixé à 0,31 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé, conformément à la loi, sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 4 TARIF POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

**4.1 POUR LES IMMEUBLES DESSERVIS PAR LE RESEAU D'AQUEDUC, DANS LE
SECTEUR DE LE VILLAGE DE HATLEY, LE TARIF DU SERVICE D'AQUEDUC EST
FIXE A :**

- a) 549,60 \$ par unité de logement desservie ;
- b) 824,40 \$ par bâtiment desservi compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE) comptant au moins dix unités animales au cours de l'année;
- c) 82,44 \$ par bâtiment desservi compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE) comptant d'une à neuf unités animales au cours de l'année ;
- d) 82,44 \$ par bâtiment desservi, non compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE), comptant d'une à neuf unités animales au cours de l'année ;
- e) 824,40 \$ par bâtiment accessoire desservi, d'usage commercial non compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE) ;

4.2 POUR LES IMMEUBLES DESSERVIS PAR LE RESEAU D'AQUEDUC, DANS LE SECTEUR DE BACON'S BAY, LE TARIF DU SERVICE D'AQUEDUC ET D'EGOUTS EST FIXE SELON LES DISTINCTIONS SUIVANTES :

4.2.1 Pour les réseaux privés

Le tarif pour les réseaux privés desservis est établi en fonction de chaque branchement pouvant desservir une résidence permanente, une résidence saisonnière, un chalet, une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule motorisé sur ses roues, un branchement équivalant à une unité.

Les tarifs du service d'aqueduc et d'égouts sont fixés de la façon suivante :

- 200,57 \$ par unité desservie pour le service d'aqueduc;
- 285,56 \$ par unité desservie pour le service d'égouts.

4.2.2 Pour les réseaux municipaux (secteurs A et B)

Pour les immeubles desservis par les réseaux municipaux dans les secteurs A et B, le tarif du service d'aqueduc et d'égouts est fixé de la façon suivante :

- 200,57 \$ par unité desservie pour le service d'aqueduc;
- 285,56 \$ par unité desservie pour le service d'égouts.

4.3 POUR LES IMMEUBLES N'ETANT PAS DESSERVIS PAR LE RESEAU D'EGOUTS EST FIXE SELON LES DISTINCTIONS SUIVANTES :

4.3.1 Mesurage et inspection annuel des installations septiques

Le tarif pour le mesurage et l'inspection annuel des installations septiques est fixé de la façon suivante :

- 19,00 \$ par fosse septique, fosse scellée et puisard ;

4.3.2 Vidange au besoin des installations septiques

Le tarif pour la vidange des installations septiques est fixé de la façon suivante :

- La tarification pour la vidange et la disposition des boues sera établie selon le coût réel facturé à la municipalité suite à un appel d'offre à être complété. Le coût réel de la vidange et de la disposition des boues sera refacturé au propriétaire de l'immeuble une fois les travaux effectués.

4.4 POUR LES IMMEUBLES DESSERVIS PAR LE RESEAU D'AQUEDUC, DANS LE SECTEUR DU DOMAINE HATLEY, LE TARIF DU SERVICE D'AQUEDUC EST FIXE À :

- a) 507,70 \$ par unité de logement desservie;

ARTICLE 5 COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE

5.1 Le tarif pour le service de collecte, transport et disposition des déchets domestiques et des matières compostables est fixé à 252,77 \$ par unité de logement desservie, que la collecte soit faite à la porte ou à l'aide d'un conteneur de grande capacité.

5.2 Le tarif pour l'obtention d'un bac sur roues devant être utilisé pour le recyclage, le compostage et les ordures est fixé à 125,00 \$.

ARTICLE 6 TARIF POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le tarif pour l'éclairage public des secteurs de Bacon's Bay, Woodland Bay, le hameau de Massawippi et le village de Hatley est fixé à 32,75 \$ par immeuble desservi.

ARTICLE 7 TARIF POUR LE SERVICE DE LA DETTE

7.1 REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE SECTEUR POUR LE CHEMIN WOODLAND BAY

Les tarifs relatifs au remboursement de la dette de secteur pour les travaux de réfection du chemin Woodland Bay établi en vertu du règlement d'emprunt 2006-04 sont fixés :

- 143,88 \$ par logement
- 0,0060 \$ du 100 \$ d'évaluation

7.2 REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE SECTEUR POUR LES RESEAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS DE LA RUE DES ERABLES

Le tarif relatif au remboursement de la dette de secteur pour les travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts de la rue des Érables établi en vertu du règlement d'emprunt #2014 est de 530,71 \$ par immeuble visé au règlement d'emprunt.

ARTICLE 8

Aux fins de l'application des articles 3 à 7 (sauf 5.2) ci-dessus, les taxes doivent, dans tous les cas, être facturées aux propriétaires de l'unité d'évaluation.

ARTICLE 9 AUTRES TARIFS

Le tarif pour l'obtention d'un permis de colportage prévu au règlement #2005-11 concernant le colportage est fixé à 25 \$;

Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu aux articles 2 et 41 du règlement #2006-10 concernant les branchements à l'égout et à l'aqueduc est fixé à 100 \$;

ARTICLE 10 DATES D'EXIGIBILITÉ

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes les autres taxes ou tarifs (compensations) établis par les articles 3 à 7 inclusivement (sauf 5.2) seront payables en quatre versements égaux, le premier versement étant dû le 4 mars 2026, le second, le 6 mai 2026, le troisième, le 8 juillet 2026 et le quatrième, le 9 septembre 2026.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 400 \$ pour l'unité d'évaluation. Par exception à ce qui précède, tout compte de taxes n'excédant pas 400 \$ pour une unité d'évaluation sera dû le 4 mars 2026.

Le tarif prévu à l'article 5.2 est payable au moment de la commande du bac sur roues et les tarifs prévus à l'article 9 à la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation requis.

ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas acquitté à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de douze pourcent (12%) par année à compter de sa date d'échéance.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Côté
Maire

Shona Hartog
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 décembre 2025
Adoption : 8 décembre 2025

Publication : 9 décembre 2025
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026